

Décision n° 00-240 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 mars 2000 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société FLAG Atlantic France

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L. 33-1 et L. 36-7-1°;

Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et notamment son article 22 ;

Vu la demande d'autorisation d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public concernant la société FLAG Atlantic France reçue par l'Autorité de régulation des télécommunications le 16 juillet 1999 et complétée par les courriers reçus les 12 août et 3 novembre 1999 et le 1^{er} mars 2000,

Vu le courrier de FLAG Atlantic France, en date du 1^{er} mars 2000, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 janvier 2000,

Après en avoir délibéré le 10 mars 2000,

Décide :

Article 1

– Sont approuvés :

– le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société FLAG Atlantic France en application de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 ;

– le projet d'arrêté d'autorisation et les dispositions annexées.

Article 2 –

Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'arrêté d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 10 mars 2000,

En l'absence du président de l'Autorité

le membre du collège présidant la réunion

Roger Chinaud